

RAPPORT DE LA COMMISSION
chargée d'examiner les objets suivants:

Exposé des motifs et projets de loi modifiant:

- la loi sur la planification et le financement des établissements sanitaires d'intérêt public
(LPFES)
- la loi sur la santé publique (LSP)
- la loi d'aide aux personnes recourant à l'action médico-sociale (LAPRAMS)

et

**Rapport du Conseil d'Etat au Grand Conseil sur la motion Jacques Perrin et consorts au nom
du groupe radical - LPFES : réactiver le dossier en dissociant ses volets**

La commission s'est réunie le 28 mars 2011 à Lausanne salle du Bicentenaire à 8h30.

Etaient présents Mmes et MM. Philippe Jobin (Président de la commission) Edna Chevalley, Pascale Manzini, Roulet Catherine, Bernard Borel (excusé), Pierre-André Gaille, Grégoire Junod, Jean-Christophe Schwaab, Michel Desmeules, Olivier Feller, Jacques Perrin, Marc-André Bory, Modoux Philippe, André Chatelain, Michel Rau, Philippe Vuillemin, Jacques-André Hauray.

Le Conseil d'Etat était représenté par M. Pierre-Yves Maillard, chef du Département du DSAS, accompagné de M. Marc Weber, chef ad intérim du SSP, de Mme Claudia Gianini-Rima, adjointe juridique du SASH et M. Jérôme Marcel pour la prise des notes de séance que nous remercions.

But de la motion

Il est proposé de réactiver le dossier LPFES en dissociant ses volets afin de les rendre plus clairs.

Développement du motionnaire

Monsieur Jacques Perrin se déclare extrêmement satisfait de la réaction rapide du CE à sa motion, déposée suite à la non-entrée en matière du Grand Conseil sur le projet de loi de la planification et le financement des établissements sanitaires (LPFES). Il souhaite que la commission et le Grand Conseil statuent avec la même célérité sur le présent EMPL.

Position du Conseil d'Etat

Le chef du DSAS explique que le présent EMPL, suite au refus du GC d'entrer en matière sur le premier projet du CE, a été préparé en isolant les dispositions concernant le financement hospitalier qui avait provoqué le refus d'entrée en matière. Ces questions de financement hospitalier seront traitées à part, à l'exception d'une disposition, qui concerne les investissements et devrait être présentée par le CE d'ici à la fin de l'année. En effet, la LPFES prévoit que l'Etat paie ces investissements à 100%, alors que la LAMal prévoit que dès l'année prochaine, ils seront dans les tarifs, donc à charge paritairement des assurances et de l'Etat. Pour le reste, le présent EMPL est dans l'état dans lequel la Commission thématique de la santé publique (CTSAP) l'a amendé.

Si le CE demande l'urgence, c'est que nous n'avons pas de base légale au 1^{er} janvier 2011 pour facturer aux patients le 10% des coûts de soins, tel que prévu. Cette impossibilité de facturer ces prestations provoque chaque mois un manque de revenu net de l'ordre de Fr.500'000.-, soit trois millions pour six mois. Dès lors, plus vite cet EMPL sera traité, moins la perte sera importante pour l'Etat.

Commentaires et amendements article par article des EMPL

N.B : Les articles non mentionnés sont à considérer comme étant adoptés sans amendements.

EMPL modifiant la loi sur la planification et le financement des établissements sanitaires d'intérêt public (LPFES)

Article 3a "Types d'établissements"

Le CE propose d'intégrer une nouvelle catégorie d'établissements dit "d'établissements de soins intégrés" structures qui délivreraient des prestations des EMS et des hôpitaux. Le but de cette loi est de régler la problématique des EMS sans toucher à celles des hôpitaux. Il est proposé de supprimer " *ainsi que d'autres prestations sanitaires*" et d'introduire un nouvel alinéa :

- art. 3a, al. 1, 5^{ème} tiret du projet du CE : supprimé
- art. 3a, al. 2, nouveau : " *Les établissements sanitaires peuvent s'organiser entre eux sur une base volontaire sous la forme d'établissements de soins intégrés pour assumer plusieurs des missions définies dans l'alinéa premier*".

La commission accepte à l'unanimité moins 1 abstention de biffer le 5^{ème} tiret et d'introduire un nouvel alinéa 2 à l'article 3a.

Article 8, alinéa 1, chiffres 2bis et 2 ter

La commission a discuté sur la compétence et le pouvoir de décision du CE et celle du Grand Conseil pour l'octroi des moyens nécessaires au financement des investissements des établissements sanitaires privés reconnus d'intérêt public. Un amendement est proposé comme suit :

- art. 8 al. 1er ch. 2ter : " *décide, dans la limite des moyens alloués par le Grand Conseil, de la participation de l'Etat au financement des investissements des EMS établissements privés reconnus d'intérêt public*".

- *disposition transitoire : "Jusqu'au 31 décembre 2011, le Conseil d'Etat décide, dans la limite des moyens alloués par le Grand Conseil, de la participation de l'Etat au financement des investissements des hôpitaux privés reconnus d'intérêt public, conformément aux dispositions des articles 7 et 8 de la présente loi".*

Le SSP explique que le chiffre 2ter répond au besoin de disposer d'une base légale pour le financement des établissements jusqu'au 31 décembre 2011, les dispositions de la LAMal concernant le paiement des investissements par le biais des forfaits entrant en vigueur le 1^{er} janvier 2012. Le risque en allant trop vite sur ce genre de modification est que le canton doive payer rétroactivement au 1er janvier 2010 le 55% des coûts de fonctionnement et le 100% des investissements selon deux hypothèses : soit le droit fédéral est une règle absolue, dès lors cette proposition est bonne, soit il définit des minimum que les cantons peuvent librement dépasser, dans ce cas le risque exposé est réel.

Aussi, le chef du DSAS est-il d'avis qu'il ne faut prendre aucun risque et laisser le CE présenter d'ici la fin de cette année un EMPL visant à retoucher les articles de la LPFES qui concernent strictement le financement des établissements hospitaliers.

Compte tenu des discussions la commission refuse par 9 voix contre 5 et une abstention l'amendement proposé.

Article 8, alinéa 2

Si la mention de la commission des finances, dont la dénomination est prévue dans la LGC, ne pose pas de problème, il n'en est pas de même de la commission thématique de santé publique. En effet, cette dernière est une commission thématique et tant son existence que sa dénomination peuvent être remises en cause à chaque législature (cf. art. 59 LGC). Si on maintenait la formulation telle quelle, il y aurait lieu de changer la LPFES si la dénomination de la commission venait à changer. Il est proposé l'amendement formel suivant :

- *"Les décisions relevant de l'alinéa 1er chiffres 2bis et 2ter sont prises par le Conseil d'Etat sur préavis de la Commission des finances et de la Commission thématique **du Grand Conseil en charge de la santé publique.**"*

La commission accepte l'amendement à l'unanimité.

Article 8, alinéa 3

Un commissaire comprend que le GC puisse se dessaisir de ses compétences pour accélérer les procédures, notamment si les commissions des finances et de la santé publique sont appelées à préavis sur ces objets. Cependant, estime le député, au vu des montants en jeu il n'est pas acceptable que le CE puisse "*déléguer tout ou partie*" de ces compétences au département. Il y a des choix politiques, des pesages d'intérêts qu'un département n'est pas à même de trancher, ce d'autant plus que "*toute*" cette compétence peut potentiellement être transmise au département.

Dès lors, il propose la suppression de l'alinéa 3 de l'article 8.

La commission accepte l'amendement par 8 voix contre 7.

Article 23a

La commission propose de remplacer à l'alinéa 1 deuxième tiret le terme "*psychogériatrie*" par l'expression "*psychiatrie de l'âge avancé*".

La commission accepte l'amendement à l'unanimité moins une abstention.

Vote de recommandation d'entrée en matière sur le projet de LPFES tel qu'amendé

La commission à l'unanimité recommande au Grand Conseil l'entrée en matière sur l'EMPL modifiant la loi sur la planification et le financement des établissements sanitaires d'intérêt public (LPFES).

EMPL modifiant la loi sur la santé publique (LSP)

Cet EMPL n'a suscité aucune discussion

Vote de recommandation d'entrée en matière sur le projet de LSP

La commission à l'unanimité recommande au Grand Conseil l'entrée en matière sur l'EMPL modifiant la loi sur la santé public (LSP).

EMPL modifiant la loi d'aide aux personnes recourant à l'action médico-sociale (LAPRAMS)

Les articles 7, 13, 20 et 20 bis n'ont suscité aucune discussion.

Article 15

Un commissaire fait remarquer qu'il manque à l'alinéa 2 le mot "personnes" dans l'expression "ainsi que par les personnes accueillies".

La commission accepte l'amendement à l'unanimité.

Vote de recommandation d'entrée en matière sur le projet de LAPRAMS

La commission à l'unanimité recommande au Grand Conseil l'entrée en matière sur l'EMPL modifiant la loi d'aide aux personnes recourant à l'action médico-sociale (LAPRAMS).

Echichens, le 15 avril 2011.

Le rapporteur :
(Signé) *Philippe Jobin*